RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00315
Numéro SIREN : 452 683 162
Nom ou dénomination : BERNARD JEAN FRANCOIS EURL

Ce dépôt a été enregistré le 22/05/2017 sous le numéro de dépôt 3610

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

FECRA
865 chemin des lazaristes
CS 70040 ST DENIS LES BOURG
01002 BOURG EN BRESSE CEDEX

V/REF :
N/REF : 2004 B 315 / 2017-A-3610

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 22/05/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 28/04/2017
- Transfert du siège social et de l'établissement principal

Statuts mis à jour en date du 01/05/2017

Concernant la société

BERNARD JEAN FRANCOIS EURL
Société à responsabilité limitée à associé unique
174 chemin des Metrillots
01250 Montagnat

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3610 le 22/05/2017

R.C.S. BOURG EN BRESSE 452 683 162 (2004 B 315)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 22/05/2017,

Les greffiers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

BERNARD JEAN FRANÇOIS EURL

S.A.R.L. unipersonnelle au capital de 7 500 Euros

Siège Social : 64 Rue de la DOMBES
LA TRANCLIERE (Ain)

452 683 162 RCS BOURG EN BRESSE

PROCES VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 AVRIL 2017

L'an 2017 et le 28 avril à 9 heures, au siège social,

Monsieur Jean François BERNARD, associé unique et gérant, possédant l'intégralité des 500 parts composant le capital social, les décisions suivantes sont adoptées :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts article 4 – Siège social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de transférer, à compter du 1er mai 2017, le siège social de LA TRANCLIERE (Ain) 64 Rue de la Dombes à MONTAGNAT (Ain) 174 Chemin des Métrilllots.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : 174 Chemin des Métrillots à MONTAGNAT (Ain).

Les deux alinéas suivants sont inchangés.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, gérant.

Jean François BERNARD

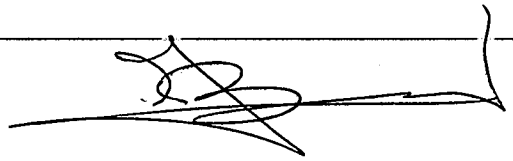

BERNARD JEAN FRANÇOIS EURL

SARL Unipersonnelle au capital de 7 500 Euros

Siège Social : 174 Chemin des Métrillots
MONTAGNAT (Ain)

452 683 162 RCS BOURG EN BRESSE

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER MAI 2017

Par décision d'Associé unique du 28 AVRIL 2017

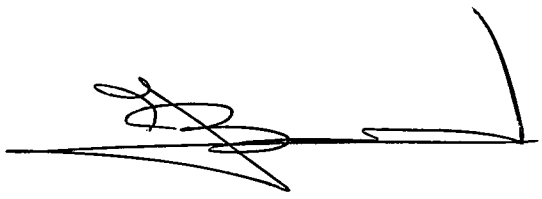

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'unique propriétaire des parts ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Vente, installation, rénovation et maintenance de chauffage, sanitaire, plomberie, zinguerie, électricité, et climatisation, et tout travaux relatifs au bâtiment.

La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds de commerce et d'industrie, se rapportant à l'objet social.

Toutes opérations commerciales ou financières , mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, ou groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **BERNARD Jean-François EURL**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : 174 Chemin des Métrillots à MONTAGNAT (Ain).

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE - EXERCICE

1. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

   Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision du ou des associés sera dans tous les cas rendue publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter le ou les associés et de provoquer une décision.

2. L'exercice social commence le ***01 janvier*** et se termine le ***31 décembre***.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au ***31 Mars***.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachées à cet exercice.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la présente société :

Par ***Monsieur Jean-François BERNARD*** associé unique
La somme de ***Sept mille cinq cents*** EUROS

Laquelle somme de ***Sept mille cinq cents*** EUROS (***7 500,00*** €) est actuellement déposée à un compte ouvert à la Banque ***CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST*** Agence de ***BOURG EN BRESSE*** au nom de la société en formation.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de ***Sept mille cinq cents*** EUROS (***7 500,00*** €)

Il est divisé en ***500*** parts de ***quinze*** EUROS (***15,00*** €) chacune, entièrement libérées, et qui sont distribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les ***500*** parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et lui ont été attribuées en totalité.

ARTICLE 8 – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé, peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

2. Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés suivant le cas pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 – NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

ARTICLE 11 – DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour tout répartition ou tout remboursement.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant l'associé unique ou chacun des associés solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 16 – GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires s'il y a pluralité d'associés, avec ou sans limitation de durée.

2. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs qu la loi attribue expressément aux associés.

Toute limitation aux pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à tire de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ; ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est seul gérant ou si tous les associés sont gérants.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale, se faire représenter par touts mandataires de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 17-DESIGNATION DU PREMIER GERANT

La société est gérée par **Monsieur Jean-François BERNARD,** associé unique.

La durée de ses fonction n'est pas limitée.

Monsieur Jean-François BERNARD déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

   Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

   En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2. Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés de sa décision à cet égard trois mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

3. Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à tire de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés selon le cas.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacements.

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés, leur volonté s'exprime par les décisions collectives.

   Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance des autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16, paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition du bénéfice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générales, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société en cas de capitaux propres intérieurs à la moitié du capital social ou approbation de cessions de parts.

2. Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorités des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société malgré les pertes, approbation de cessions de parts.
2. Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

   Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

   En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales sir les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

3. Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24 – MODE DE CONSULTATION

1. Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés, ou par acte signé de tous les associés.

2. les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

   La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

   Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demande la réunion d'aune assemblée.

   De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

   En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

3. L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

   Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

   Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

   Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 – EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il doit y être procédé dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels ainsi que l'annexe aux-dits comptes.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice concerné et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE 30 – APPROBATION DES COMPTES – DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

   S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

   A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

   L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

2. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

   Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

   A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

   Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 31 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNTER

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés sont soumises au contrôle des associés à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

   Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

   Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, sur la proposition de la gérance, ce bénéfice peut être affecté en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou être reporté à nouveau.

Les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Ce prélèvement étant opéré, l'associé unique ou l'assemblée générale peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées su les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse une perte, celle-ci est, après approbation des comptes de l'exercice, reportée à nouveau pour être imputée, à due concurrence, sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – PARTS AMORTIES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 34 – FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si l'associé unique est une société par actions ou si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si la société compte parmi ses associés une société part actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

ARTICLE 35 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DE CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

   Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

   La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

   La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

   Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

   La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par l'associé unique ou par les associés à la majorité ordinaire. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

   L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2. La liquidation est faite un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

3. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement à l'associé unique du montant nominal non amorti des parts sociales, est partagé proportionnellement au nombre des parts sociales.

4. En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation à l'associé unique ou aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits compte, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

   A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la décision dont il s'agit.

   Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

   L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 37– CONTESTATIONS

Toutes le contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre le ou les associés d'une part, la gérance et la société d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

   Pour être opposable à la société, elle doit lui êtres signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

   Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Les cessions ou transmission, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

   Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

   Ces dispositions sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

   Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux.

1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.
2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la transmission de parts sociales ensuite de liquidation de communauté entre époux ou de revendication de la qualité d'associé par le conjoint est soumis à l'agrément de la société donné dans les conditions prévues par la loi pour les transmissions de part par voie de succession, les ayants droit de l'associé, voire l'associé lui-même, ne comptant que pour un associé.
3. En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts sociales par voie de succession ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quartes des parts sociales, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentant du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenus par le défunt.

ARTICLE 13 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'articles 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.